



VILLE DE DRAGUIGNAN

DÉCISION MUNICIPALE N° 2024-006

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION D'UN BÂTIMENT COMMUNAL SIS 429 BOULEVARD DES REMPARTS À DRAGUIGNAN, CONSENTIE PAR LA COMMUNE DE DRAGUIGNAN À L'ASSOCIATION « LA REMISE »

Richard STRAMBIO Maire de la commune de Draguignan, Président de Dracénie Provence Verdon agglomération (DPVa), conseiller régional de la région sud Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 2122-22-5° ;

Vu les délibérations n° 2020-031 du 11 juin 2020 et n° 2023-157 du 15 novembre 2023, par lesquelles le Conseil Municipal a délégué, sans aucune réserve à son Maire et pour la durée de son mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L. 2122-22 du Code général des collectivités territoriales susvisé ;

Considérant que par décision municipale n° 2021-006 du 12 janvier 2021, Monsieur le Maire a été autorisé à signer la convention d'occupation précaire à titre gratuit, pour le bâtiment communal R+1 avec cour situé 429 boulevard des Remparts à Draguignan, consentie à l'association LA REMISE, à effet au 19 janvier 2021 pour une durée d'une année, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle période d'un an, sans que sa durée totale ne puisse dépasser trois (3) ans ;

Considérant que la convention arrive prochainement à expiration ;

Considérant l'accord des deux parties sur son renouvellement ;

D É C I D E

Article 1er : La signature d'une convention de mise à disposition à titre précaire et gracieux entre la Commune représentée par son maire en exercice et l'association « LA REMISE » prenant effet au 19 janvier 2024 pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle année, sans que sa durée totale ne puisse dépasser TROIS (3) ans, pour le bâtiment communal ci-dessus décrit selon des conditions définies dans ladite convention.

Article 2: Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 3: La présente décision sera inscrite au Registre des Décisions Municipales.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente décision et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'elle peut être contestée devant le Tribunal Administratif de TOULON, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DRAGUIGNAN, LE 09 JAN. 2024

Richard STRAMBIO,

